



ARRÊTÉ

Autorisant le déroulement d'un trail, suivi d'un repas le 23 juin 2024

Le Maire de Poggio-di-Nazza,

Vu l'article L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'association « U Cioccu Pughjesu » à l'occasion de la course intitulée 1^{ère} édition du Trail de Poggio-di-Nazza devant se dérouler le 23 juin 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités prévues par le code de la route au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Trail de Poggio-di-Nazza, le **dimanche 23 juin 2024 entre 9h00 et 15h00**, sur les portions de voie empruntées suivantes :

- **Entre l'église et le quartier Suartu**
- **Sur la route du Cimetière**
- Des signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement est règlementé sur un seul côté de la voie. Les signaleurs peuvent interdire le stationnement momentanément, pendant la durée de la course.

ARTICLE 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulations édictées à l'occasion des épreuves est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Poggio-di-Nazza.

ARTICLE 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation et le Maire de Poggio-di-Nazza sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poggio-di-Nazza, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Noël GUIDICI



Le Maire

Jean-Noël GUIDICI